



MAIRIE
DE
VACQUIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du lundi 26 novembre 2018

L'an deux mil dix huit, le 26 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PAPILLAULT, Maire,

Présents :

Mmes : FEMENIA Laure, LAFARGUE Hélène, LASCROMPES Anne, PERRA Martine, PUECH Brigitte, ROUMAGNAC Delphine,

MM : BELLAILA Douirès, BERGON Francis, GALINIE Pierre, MAURY Jean-Pierre, PRAT François.

Absent: M COULOMBIER Fabien

Absents excusés : BOULET Line, LAFFORGUE Robert,

Mme BOULET Line a donné procuration à M PRAT François

M LAFFORGUE Robert a donné procuration à Mme PUECH Brigitte

M GALINIE Pierre a été nommé secrétaire de séance.

Envoyé par mail le 04/12/2018

A l'ordre du jour

- I) **Lecture du compte rendu du conseil municipal du 08/11/2018**
- II) **Délibérations**
- III) **Questions Diverses**

I) Lecture du Compte rendu de la dernière séance du conseil municipal :

Aucune remarque n'a été formulée .

II) Délibérations

1) Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - n° 2018-035

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification du PLU :

Le PLU, approuvé en 2007, nécessite des améliorations auxquelles une procédure de modification pourrait répondre.

Les objectifs de cette 3ème modification du PLU sont les suivants :

1. Mieux encadrer les conditions d'urbanisation en zones U et AU, notamment pour les opérations d'aménagement :
 - Elargir les secteurs couverts par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment sur certains grands terrains à enjeux qui sont d'ores-et-déjà ouverts à l'urbanisation.
 - Remplacer le schéma d'aménagement existant par des OAP et affiner les conditions d'urbanisation et d'aménagement proposées.
 - En complément de ces nouvelles OAP, il sera peut être nécessaire de reprendre et d'affiner ponctuellement le règlement écrit afin de disposer de règles plus qualitatives et exigeantes pour les opérations d'ensemble.

2. Réinterroger certaines règles concernant la densité urbaine et l'aspect extérieur des constructions :
 - Retravailler les règles qui organisent la densité urbaine en zones U et AU dans les différents quartiers (coefficient d'emprise au sol, d'espace de pleine terre, règles de prospects et de hauteur). Lors de la 1ère modification du PLU, la commune a intégré des règles d'emprise au sol dans différentes zones. La nouvelle modification sera l'occasion de refaire le bilan de la morphologie urbaine des différents quartiers ainsi que des potentiels d'urbanisation.
 - Proposer une actualisation des règles d'aspect extérieur des constructions.

3. Mettre à jour et actualiser certaines dispositions au regard du cadre juridique actuel et des projets locaux :
 - Procéder à la suppression ou à la réduction de certains emplacements réservés (ER) en fonction des projets communaux.
 - Revoir ponctuellement le règlement écrit pour prendre en compte la législation actuelle ou corriger des erreurs matérielles.

4. Numériser le PLU selon les standards nationaux définis par le CNIG :
 - Mettre en forme l'ensemble des pièces opposables (Règlement écrit et graphique, OAP) en adoptant les standards nationaux applicables aux documents de planification urbaine, et permettre ainsi une transmission à la plate-forme nationale « géoportail de l'urbanisme ».

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Mieux encadrer par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit, les conditions d'urbanisation en zones U et AU pour les opérations d'aménagement d'ensemble ;
- Revoir certaines règles, notamment sur la densité urbaine et l'aspect extérieur des constructions ;
- Mettre à jour le règlement au regard du cadre juridique actuel et actualiser la liste des emplacements réservés en cohérence avec les projets locaux ;
- Numériser le PLU selon les standards nationaux définis par le CNIG.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

Voté à l'unanimité des membres présents ou représentés

2) Délibération de lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'acquisition d'une parcelle par voie d'expropriation - n° 2018-036

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Dans la continuité du renforcement de la sécurité du carrefour de la rue de la Poste et de la rue du 19 mars 1962 par la création d'un filot franchissable, la commune de Vacquiers souhaite également acquérir la parcelle cadastrée AO n°39 située à l'angle des deux rues susvisées pour réaliser un projet de réaménagement de son centre bourg.

Le projet poursuivi comprend, d'une part, la mise en conformité de la voirie vis-à-vis des personnes à mobilité réduite par la création d'aménagements piétonniers, et d'autre part, la création d'une aire de stationnement, d'espaces verts et de sanitaires publics.

Cet emplacement permettra, à terme, d'accueillir le marché du dimanche matin, qui constitue un moment clé dans la vie des habitants, et dont la situation actuelle, sur la rue principale, empêche, pour des raisons de sécurité, toute évolution.

Sur la parcelle en cause, cadastrée AO n°39, sont édifiés deux bâtiments professionnels d'une surface d'environ 240 m², inoccupés depuis près de 10 ans et devenus insalubres et dangereux : un garage ouvert à tout vent, se trouvant dans un état totalement délabré, de composition principale en éverite, et un ancien local commercial constitué d'armatures métalliques, habillées de parpaings et dont la couverture, également en éverite, laisse entrevoir la présence d'amiante.

Il s'agit d'un bien en indivision, appartenant concomitamment à Monsieur LAFON Jean-Claude et Madame PAU Françoise, qui a fait l'objet, en 2011, d'un emplacement réservé (n°5) au PLU.

Seule Madame PAU a mis en demeure la commune d'acquérir le bien grevé. Monsieur LAFON s'est toujours refusé, quant à lui, de répondre aux nombreux courriers de la collectivité l'incitant à vendre son bien.

Une procédure d'expropriation doit donc être lancée afin de redonner au centre du village une configuration urbaine adaptée à la sécurité et aux besoins des habitants.

Afin d'éclairer le conseil sur l'ordre de grandeur de la dépense à envisager, le maire lui présente un dossier comprenant les pièces exigées par l'article R 112-4 et suivant du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir dossier DUP PAU LAFON annexé à la présente délibération).

Le maire produit également un état de la situation financière de la commune dressé par le receveur municipal.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Considérant que le projet répond à un besoin réel et que la situation financière de la commune permet de le mettre dès maintenant à exécution,

Approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation, de la parcelle avec immeuble cadastrée AO n°39, appartenant à Monsieur LAFON Jean-Claude et Madame PAU Françoise, située à l'angle de la rue de la Poste et de la rue du 19 mars 1962, pour une opération de réaménagement du centre du village.

Autorise, Monsieur le Maire, à engager toutes démarches et à signer tous les documents relatifs à la procédure d'expropriation ainsi engagée.

Il sera pourvu au paiement du prix de l'acquisition de la parcelle AO n°39 au moyen des fonds libres communaux.

Voté à l'unanimité des membres présents ou représentés

3) Approbation du montant définitif des attributions de compensation 2018 - n° 2018-037

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/002 en date du 8 février 2018, approuvant le montant provisoire des attributions de compensation;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. La commission établit et adopte un rapport détaillé évaluant le coût net des charges transférées. Elle doit également se prononcer sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité qui étaient perçues pour les financer. Elle doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Ce rapport est ensuite transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Monsieur le Maire rappelle le montant provisoire des attributions de compensation initialement fixé selon le tableau ci-dessous :

Données définitives 2017	CFE (A)	CVAE (B)	IFER (C)	Taxe additionnelle au foncier non bâti (D)	Taxe sur les surfaces commerciales (E)	Compensat° SPPS (F)	Compensat° Recettes (fraction de la DUS) (G)	= AC recettes de droit commun (A+B+C+D+E+F+G)
Bouloc	136 443	108 530	54 010	9 117	21 159	28 641	1 334	359 234
Castelnau- d'Estrétefonds	1 626 669	681 313	63 234	16 853	94 436	94 302	349	2 577 157
Cépet	49 015	19 315	4 451	3 474	0	20 052	306	96 612
Fronton	336 920	132 154	7 176	10 498	96 623	57 460	797	641 628
Gargas	11 976	6 625	1 312	2 262	0	3 874	6	26 055
Saint-Rustice	4 437	1 426	0	1 445	0	344	15	7 666
Saint-Sauveur	211 906	240 457	700	4 262	0	123 228	148	582 701
Vacquiers	23 553	15 415	0	4 358	0	20 185	75	63 586
Villaudric	24 066	5 411	108	3 125	0	5 079	54	37 842
Villeneuve-lès-Bouloc	461 019	561 544	6 035	7 695	0	16 608	37	1 052 938

Il rajoute que le versement de ces attributions de compensation intervient par douzième mensuel.

Les conclusions de la commission ont été consignées dans un rapport validé par les membres de la CLECT lors de sa séance du 30 août 2018. Il a été présenté au Conseil Communautaire et transmis à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres qui l'ont approuvé à la majorité qualifiée prévue au 1er alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'adopter les AC définitives des communes membres pour 2018, selon la procédure dérogatoire prévue au 1 bis du V de l'article 1609 du CGI.

En effet, comme évoqué dans le rapport de la CLECT, la Communauté de Communes est compétente depuis le 1er Janvier 2018 de la GEMAPI. Les études de gouvernance et d'impacts financiers des syndicats opérateurs de ladite compétence n'étant pas finalisées à ce jour, l'évaluation des charges transférées inhérentes à cette compétence devra être intégrée dans le rapport de la CLECT 2019.

Par ailleurs, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a proposé que soit mise en place une clause de revoyure. En effet, la Communauté de Communes du Frontonnais a engagé un travail de réflexion autour de son Projet de Territoire début 2017 et souhaite concomitamment se tourner vers la définition d'un pacte financier et fiscal dans les mois futurs.

Dans le cadre de ces travaux, les élus s'interrogeront sur la définition de la solidarité communautaire et des outils afin de la mettre en œuvre ; tout en évaluant les champs d'exercices des compétences.

Enfin, un pacte moral a été scellé lors du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique selon lequel les communes qui seraient susceptibles de perdre des dotations suite à la mise œuvre du mécanisme FPU (DNP etc..) seraient compensées du manque à gagner.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus et la nécessité d'y consacrer du temps, la CLECT a donc proposé, dans son rapport, de ne pas retenir de charges en 2018 et de reporter le travail d'évaluation des charges transférées sur l'exercice 2019, en application d'une clause de revoyure.

Par conséquent, il convient d'adopter les AC définitives pour 2018 selon la procédure de fixation libre mentionnée au 1 bis du V de l'article 1609 du CGI, qui prévoit de déterminer les montants versés ou reçus par la Communauté de Communes à ses communes membres, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers et de chacun des conseils municipaux des communes concernées. Cette même procédure sera appliquée, en 2019, pour la révision du montant des AC, pour intégrer les charges rattachées aux compétences transférées en 2018 à la Communauté, après validation du rapport de la CLECT rendu à cet effet.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes du Frontonnais les a adoptées en sa séance de conseil communautaire en date du 06/11/2018, délibération ° 18/077.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire, demande au Conseil municipal de bien vouloir arrêter le montant définitif des attributions de compensation, et les modalités de versements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présenté ci-dessous.

	CFE (A)	CVAE (B)	IFER (C)	Taxe additionnelle au foncier non bâti (D)	Taxe sur les surfaces commerciales (E)	Compensat° SPPS (F)	Compensat° Recettes (fraction de la DUS) (G)	= AC recettes (A+B+C+D+E+F+G)
Bouloc	136 443	108 530	54 010	9 117	21 159	28 641	1 334	359 234
Castelnau-d'Estrétefonds	1 626 669	681 313	63 234	16 853	94 436	94 302	349	2 577 157
Cépet	49 015	19 315	4 451	3 474	0	20 052	306	96 612
Fronton	336 920	132 154	7 176	10 498	96 623	57 460	797	641 628
Gargas	11 976	6 625	1 312	2 262	0	3 874	6	26 055
Saint-Rustice	4 437	1 426	0	1 445	0	344	15	7 666
Saint-Sauveur	211 906	240 457	2 700	4 262	0	123 228	148	582 701
Vacquiers	23 553	15 415	0	4 358	0	20 185	75	63 586
Villaudric	24 066	5 411	108	3 125	0	5 079	54	37 842
Villeneuve-lès-Bouloc	461 019	561 544	6 035	7 695	0	16 608	37	1 052 938

Où cet exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **d'arrêter** le montant définitif des attributions de compensation 2018, et les modalités de versements par douzième mensuel de celles-ci aux communes membres tels que présentés ci-dessus.

Voté à l'unanimité des membres présents ou représentés

4) Engagement des Dépenses d'Investissement avant vote du Budget Primitif 2019 – n° 2018-038

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit pouvoir, en cas de nécessité absolue, engager des Dépenses d'Investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2019 de la Commune.

Cette autorisation est limitée au quart des crédits ouverts au titre de l'Exercice 2018 , déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette .

Les crédits effectivement engagés seront obligatoirement repris au Budget Primitif 2019.

Où cet exposé , et après en avoir délibéré , le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur Le Maire à engager des Dépenses d'Investissement Nouvelles avant le vote du Budget Primitif 2019 de la Commune.

Voté à l'unanimité des membres présents ou représentés

5) Décision Modificative BP 2018 - Versement d'une aide exceptionnelle aux communes sinistrées de l'Aude – n° 2018-039

Monsieur le Maire expose que, pour faire suite à la délibération n° 2018 – 034 prise lors du conseil municipal du 08/11/2018, il est nécessaire de procéder à un réajustement de compte suite à cette dépense de 1400€ non prévue au Budget Primitif 2018 sans que l'équilibre du Budget ne soit modifié.

C'est ainsi que nous procédons à l'écriture suivante :

Fonctionnement Dépenses

c/ 022: Dépenses Imprévues : - 1 400.00€

c/6574 : Subvention : + 1 400.00€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur le Maire à passer l'écriture ci-dessus.

Voté à l'unanimité des membres présents ou représentés

II) Questions Diverses

1) Café de Vacquiers

Les élus souhaitent savoir quelle suite le propriétaire du café envisage de donner à son activité ; ils veulent anticiper la fermeture du café pour ne pas perdre la licence . Mme Lascrompes et M Papillault se chargent de se renseigner sur la législation en vigueur et sur ce qui est pratiqué dans les villages voisins (Villematier, Gratentour...) qui ont repris des licences. Il vont également prendre contact avec le propriétaire du café.

Séance levée à 21h